



Bordeaux, le 8 mars 2021

Référence : CODEP-BDX-2021-010941

DEKRA Industrial
19 rue Stuart Mill
PA Limoges Sud Orange
BP 308
87008 LIMOGES Cedex 1

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné

Organisme : DEKRA

Numéro d'agrément : OARP 0015

Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2021-0972 du 15 février 2021

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.

Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le lundi 15 février 2021 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation de renouvellement de vérification initiale réalisée par votre agence de Toulouse au sein du Service National de Police Scientifique (SNPS) situé à Toulouse (31).

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par le contrôleur sur les appareils électriques émettant des rayons X du Service National de Police Scientifique de Toulouse.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont respectées par le contrôleur.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

B.1. Rapport de contrôle

« Article R. 1333-173 du code de la santé publique - I. Le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou de l'Organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectués.

II. Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. »

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport de contrôle établi à l'issue du renouvellement de la vérification initiale réalisée par votre contrôleur, le 15 février 2021, au sein du Service National de Police Scientifique situé à Toulouse (31).

C. Observations

C.1. Zonage de radioprotection de l'analyseur par diffraction X

Il apparaît au regard des conditions et modalités de maintenance de l'analyseur par diffraction X que l'absence de zonage de radioprotection au niveau de l'appareil est justifiée.

Observation C1 : L'ASN confirme que l'analyseur par diffraction X ne nécessite pas la mise en place d'un zonage de radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU